



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.771/2/V

du 24 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant certaines règles relatives à la gestion des déchets médicaux pendant la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)'

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 26 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant certaines règles relatives à la gestion des déchets médicaux pendant la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Des arrêtés du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 et du 5 décembre 2008 adoptés en exécution du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'Environnement' déterminent, selon le cas, les conditions intégrales ou les conditions sectorielles applicables aux installations de stockage temporaire et aux installations de regroupement ou de tri de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 ¹.

Parmi les dispositions de ces arrêtés, figurent des prescriptions relatives aux emballages dans lesquels les déchets stockés, regroupés ou triés dans les installations en question doivent être conditionnés.

Le projet d'arrêté se donne pour objet de fixer des mesures visant à déroger temporairement auxdites prescriptions.

À cette fin, pour la période durant laquelle l'arrêté en projet est destiné à s'appliquer, l'article 3 fixe les prescriptions auxquelles peuvent satisfaire les fûts dans lesquels les déchets de classe B2 sont appelés à être conditionnés, à défaut de fûts répondant aux prescriptions des arrêtés du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 et du 5 décembre 2008 ².

En outre, le chapitre 3 du projet d'arrêté, composé des articles 4 à 8, organise un régime destiné à s'appliquer, selon les termes de l'article 4, § 1^{er}, « [l]orsqu'en dépit de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3, il persiste une pénurie sur le marché d'emballages répondant aux prescriptions de conditionnement des déchets de classe B2 ». En vertu de ce régime, le collecteur agréé de déchets de classe B2 qui souhaite déroger aux prescriptions précitées des arrêtés du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 et du 5 décembre 2008 et aux dispositions prévues à l'article 3 du projet d'arrêté peut demander l'autorisation de collecter la fraction sèche des déchets de classe B2 dans des sacs en plastique dans des conteneurs industriels. Selon les dispositions du projet d'arrêté, cette autorisation est délivrée par les ministres qui ont l'environnement et la mobilité dans leurs attributions ou par

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 'déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2', arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2' et arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2'.

² Le délégué de la Ministre a confirmé que les mots « pendant la durée », qui figurent dans la phrase introductive de l'article 3, visent la période durant laquelle l'arrêté en projet est destiné à s'appliquer.

l'administration³. Les articles 4 et 5 du projet d'arrêté fixent les éléments du régime d'autorisation. Quant aux articles 6 à 8, ils fixent diverses prescriptions et obligations que doit respecter le collecteur agréé de déchets de classe B2, soit avant d'introduire la demande d'autorisation, soit en cours d'exécution de l'activité autorisée.

2. Ainsi conçu, le projet d'arrêté appelle les observations suivantes :

a) En fixant directement lui-même les prescriptions auxquelles peuvent temporairement satisfaire les fûts dans lesquels les déchets de classe B2 sont appelés à être conditionnés dans les installations visées par l'arrêté en projet, l'article 3 impose aux exploitants de celles-ci des règles constitutives, selon le cas, de conditions intégrales ou de conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999.

Cette disposition n'appelle aucune objection de principe.

b) Le régime prévu par le chapitre 3 du projet d'arrêté appelle, par contre, d'importantes objections :

– Il résulte de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 que c'est uniquement à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement qu'il appartient de prendre, par la voie de conditions particulières, une décision individuelle autorisant des dérogations à des conditions sectorielles⁴.

Contrairement à ce que prévoit le chapitre 3 du projet d'arrêté, le Gouvernement ne peut donc organiser un régime en vertu duquel une autre autorité serait chargée d'accorder de telles dérogations.

– Alors que le décret du 11 mars 1999 organise la faculté de déroger à des prescriptions constitutives de conditions sectorielles, il ne permet pas l'octroi de dérogations à des conditions intégrales⁵.

Contrairement à ce que prévoit le chapitre 3 du projet d'arrêté, le Gouvernement ne peut donc organiser un régime permettant de déroger à des conditions intégrales.

³ À lire l'article 4 et l'article 5, § 1^{er}, l'autorisation est délivrée par les ministres. Par contre, l'article 5, § 3, et l'article 6, § 1^{er}, sont rédigés en ce sens que c'est l'administration qui délivre l'autorisation.

⁴ Pour un précédent en ce sens, voir notamment l'avis de la section de législation n° 34.911/4 donné le 20 février 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 'fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique', l'observation générale n° 3, b) (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34911.pdf>).

⁵ Voir l'article 5, § 3, l'article 6, l'article 14, § 5, alinéa 3, et l'article 72, §§ 1^{er} et 2, du décret du 11 mars 1999. Pour des précédents en ce sens, voir notamment les avis suivants de la section de législation : l'avis n° 34.296/4 donné le 4 février 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 'déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux installations de nettoyage à sec de vêtements, linge et autres textiles', l'observation générale n° 1, b) (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34296.pdf>), et l'avis n° 34.649/4 donné le 8 avril 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 'déterminant les conditions intégrales relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers', l'observation générale n° 1, b) (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34649.pdf>).

– Le chapitre 3 repose sur l'idée que l'application des conditions intégrales ou sectorielles relatives aux installations visées par le projet d'arrêté incombe ou peut incomber aux collecteurs agréés de déchets de classe B2, et non pas aux exploitants des installations concernées.

Or, comme le confirme l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, c'est uniquement à la personne qui a la qualité d'exploitant ⁶ d'un établissement que sont destinées à s'appliquer les conditions sectorielles ou intégrales portant sur les installations ou les activités qui forment cet établissement. Le respect de telles conditions ne peut donc être imposé directement à des tiers ⁷.

3. En conclusion, si l'article 3 du projet d'arrêté n'appelle pas d'objection de principe, il n'en va pas de même des dispositions figurant au chapitre 3.

Vu l'importance du chapitre 3 dans l'économie du projet d'arrêté, celui-ci ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

⁶ Sur la définition du mot « exploitant », voir l'article 1^{er}, 8°, du décret du 11 mars 1999.

⁷ Pour des précédents en ce sens, voir notamment les avis suivants de la section de législation : l'avis n° 34.304/4 donné le 4 février 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 'déterminant les conditions intégrales des activités de modélisme à moteur thermique', l'observation générale n° 3 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34304.pdf>), l'avis n° 44.353/4 donné le 9 juin 2008 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux cabines de peinture', l'observation sur l'article 4 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44353.pdf>) et l'avis n° 46.638/4 donné le 3 juin 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé', l'observation générale n° II, 2 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46638.pdf>).